

LOT = 002/CNT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

**CODE
DE JUSTICE MILITAIRE**

PREAMBULE

La nécessité de créer une justice militaire n'est pas une idée nouvelle en Guinée, elle remonte à la création de l'Armée Guinéenne. Diverses tentatives ont été faites, mais elles n'ont pas connu une suite favorable en raison d'un manque de volonté politique.

Il a fallu attendre la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale opérée respectivement par les lois n°36 et 37/AN/98 du 31 Décembre 1998 pour voir naître la première ébauche d'une Justice militaire.

Avec ces lois on créait un Code pénal militaire et un Code de procédure pénale militaire qui étaient cependant annexés dans les deux Codes, pénal et de procédure pénale de droit commun.

Ces documents de justice militaire d'une importance capitale étant confinés en appendice de ces deux principaux Codes de droit commun n'ont fait l'objet d'aucune vulgarisation permettant d'atteindre son public cible, ceci s'ajoutant à l'absence de volonté politique réduisait la justice militaire à rester dans l'anonymat.

Par ailleurs diverses tentatives de création d'un tribunal militaire ont été envisagées, aucune n'a véritablement vu le jour pour les mêmes raisons en sorte que de nos jours encore, en dépit des performances tactiques de notre armée qui a fait ses preuves dans divers théâtres d'opérations militaires nationales et internationales, les infractions militaires restent encore méconnues et impunies.

Cette situation d'ignorance de la loi, d'absence de justice militaire qui ont pour conséquence directe une impunité quasi-totale dans les rangs sont à l'origine de la délinquance de notre armée qui s'est manifestée ces dernières années par divers comportements notamment par une indiscipline généralisée, le port illégal d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs, des faux et des falsifications de tous ordres pour obtenir des avantages indus, des détournements et pillages des biens publics et privés, des actes de trahison et même de complot militaire.

Le désordre créé par ce vide juridique a atteint un niveau si élevé qu'il a fait naître chez certains militaires le sentiment que la tenue donne la permission de faire ce que l'on veut, ce qui fait que de nos jours beaucoup de soldats ignorant les règles de l'éthique et de la déontologie militaire se livrent à tous actes attentatoires aux droits et libertés des citoyens ainsi qu'à leurs biens.

C'est dans le cadre de cette restructuration globale des Forces armées que les autorités militaires ont décidé de la mise en place d'une Commission interministérielle Justice et défense chargée d'élaborer le présent projet de Code de justice militaire qui est constitué de deux livres : le premier livre traite de l'organisation, compétence et fonctionnement de la justice militaire tandis que le second traite des infractions d'ordre militaire et les peines applicables par les juridictions militaires.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

LOI N° 1002 /CNT/2011

PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Après en avoir délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

LIVRE PREMIER

ORGANISATION, COMPETENCE, PROCEDURE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE CHAPITRE I : DU TRIBUNAL MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX SECTION I : ORGANISATION

Article 1^{er} : La justice militaire est rendue par les Tribunaux Militaires et la Cour Suprême conformément aux dispositions du présent Code.

Article 2 : Il est institué sur le territoire national un tribunal militaire dont le siège est à Conakry et des Tribunaux Militaires à formation spéciale au chef-lieu de chaque région militaire.

SECTION II : COMPOSITION

Article 3 : Les Tribunaux Militaires sont composés ainsi qu'il suit :
En matière de contravention et de délit :

- Un président : magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Quatre assesseurs : un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de trois juges militaires d'un grade égal ou supérieur à celui du prévenu.

En matière de crime :

- Un président : magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Six assesseurs : deux magistrats de l'ordre judiciaire assistés de quatre juges militaires d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé.

Les fonctions de juge d'instruction sont assurées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire énumérés à la section 2 du présent livre sont en position de détachement auprès du Ministère de la Défense nationale.

Article 4 : Le tribunal militaire de Conakry est une juridiction permanente tandis que les Tribunaux Militaires à formation spéciale établis dans les régions militaires sont non permanents.

Dans les Tribunaux Militaires à formation spéciale, les magistrats de l'ordre judiciaire sont ceux du tribunal de première instance du ressort, et les militaires sont ceux relevant de la région militaire.

Article 5 : Les fonctions de ministère public sont remplies par un procureur militaire assisté de substituts militaires tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la défense nationale.

Celles du greffe par un greffier en chef de l'ordre judiciaire assisté de deux greffiers militaires nommés par arrêté interministériel du ministre de la justice, garde des sceaux et du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 6 : Les membres des Tribunaux Militaires sont nommés par décret du Président de la République.

Article 7 : La désignation des magistrats titulaires et des suppléants est faite par arrêté interministériel du ministre de la justice, garde des sceaux et du Ministre en charge de la défense nationale pour une durée de deux ans renouvelable.

Il en est de même pour la désignation des juges militaires.

SECTION III : DES INCOMPATIBILITES ET DE LA RECUSATION

Article 8 : Les incompatibilités et les causes de récusation sont celles prévues aux articles 605 à 611 du Code de procédure pénale de la République de Guinée.

Nul ne peut à peine de nullité siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction militaire des forces armées :

- 1- s'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré du cousin issu de germain inclusivement ;

- 2- s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement le président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 3- s'il a été précédemment engagé dans un procès contre le prévenu ;
- 4- s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge d'instruction.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membre d'une même juridiction de jugement militaire.

Article 9 : Tout inculpé, tout prévenu ou accusé dispose du droit de récusation à l'égard des membres d'une juridiction militaire.

De même, tout membre de ladite juridiction qui a motif de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer.

Dans tous les cas, le tribunal statue par décision motivée.

Les causes de récusation sont celles prévues aux articles 605 et suivants du Code de procédure pénale.

SECTION IV : DES SERMENTS

Article 10 : Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction prête le même serment que les magistrats de l'ordre judiciaire devant la cour d'appel du ressort du tribunal militaire.

Article 11 : Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre délibération, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions »

Chacun des juges appelés individuellement par le président répond en levant la main droite : « je le jure ». Le président déclare le tribunal définitivement constitué.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers et sous officiers appariteurs prêtent devant le tribunal militaire le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent »

SECTION V : DE LA DEFENSE

Article 13 : La défense devant les Tribunaux Militaires est assurée par les avocats inscrits au barreau de Guinée ou admis en stage, ou par les officiers ou sous officiers militaires agréés par le Ministère de la défense.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les Tribunaux Militaires.

Article 14 : L'officier ou sous officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives qu'un avocat. Toutefois, son ministère est gratuit.

Les avocats, les officiers et les sous officiers défenseurs sont tenus aux secrets militaire et professionnel, sous peine des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE II : DU TRIBUNAL MILITAIRE EN PERIODE DE CONFLITS ARMES

Article 15 : En période de conflits armés, les Tribunaux Militaires permanents peuvent être établis au niveau de chaque région militaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le siège de ces juridictions peut être fixé à un autre lieu par Décret pris sur rapport conjoint du Ministre en charge de la défense nationale et de celui de la justice, garde des sceaux.

Article 16 : Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des Tribunaux Militaires en temps de paix sont applicables aux Tribunaux Militaires en temps de conflits armés.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Le tribunal militaire statue tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Nonobstant les relations de cause à effet de l'action publique et de l'action civile, cette dernière est formée à titre principal devant les juridictions de droit commun.

Le Tribunal militaire est compétent pour juger les prisonniers de guerre.
Sous réserve de lois spéciales, sa compétence est celle déterminée par le présent Code.

SECTION I : DE LA COMPETENCE EN TEMPS DE PAIX

Article 18 : Les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service, dans les établissements militaires ou chez l'hôte ainsi que les infractions militaires prévues par le présent Code conformément aux règles de procédure applicables devant elles.

L'expression *chez l'hôte*, vise le lieu où est hébergé le militaire en déplacement. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires.

Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise toute infraction commise en n'importe quel point du territoire étranger.

Article 19 : En outre, l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires peut déférer à la juridiction militaire sous réserve de l'accord du parquet normalement compétent, toute infraction commise par un militaire et constituant un manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la discipline et pouvant nuire au bon renom des Forces Armées ou susceptible de troubler l'ordre public.

Cette procédure peut intervenir soit avant toute poursuite, soit en tout état de la procédure avant le prononcé de la décision sur le fond soit en cassation. Dans ce dernier cas, l'arrêt de cassation pourra désigner sur réquisition du parquet la juridiction militaire comme juridiction de renvoi.

Article 20 : Dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 18, la juridiction militaire sera saisie en l'état sans ordre de poursuite ni réquisition préalable de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires.

Article 21 : Sont considérés comme militaires au sens du présent Code, ceux qui se trouvent en activité de service dans les forces armées, soit en situation de présence, de disponibilité, d'absence régulière, soit en absence irrégulière ou ceux qui, sans être employés restent à la disposition du gouvernement et perçoivent une solde.

Article 22 : Sont également militaires au sens de l'article 21, les réformés et les réservistes, même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou, s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus ou ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou mis en subsistance dans une unité.

Article 23 : Sont également justiciables des Tribunaux Militaires :

- ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées sont portés sur les contrôles et accomplissement du service ;
- les personnels civils employés dans les services et établissements militaires ;
- les exclus des forces armées se trouvant dans des situations visées pour les militaires aux articles 21 et 22 ci-dessus.

La qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objet de la poursuite.

Article 24 : Sont dits établissements militaires, tous locaux et installations temporaires ou définitifs, utilisés par les forces armées, des aéronefs et les navires militaires en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25 : Par dérogation aux dispositions de l'article 18, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire civile ou administrative.

Article 26 : Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des crimes et des délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, commis par les militaires tels que définis par le Code pénal.

Article 27 : Il est interdit de reproduire et de diffuser les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Cette interdiction ne s'applique pas à la publication de la décision rendue.

Article 28 : En vue d'éviter la divulgation de secrets de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

SECTION II : DE LA COMPETENCE EN PERIODE DE CONFLITS ARMES

Article 29 : En période de conflits armés les juridictions militaires sont compétentes en raison :

- 1- Du lieu de la commission de l'infraction ;
- 2- Du lieu d'affectation ou de débarquement ou de l'arrestation même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause ;
- 3- Du lieu de résidence.

Article 30 : En période de guerre, la compétence s'étend en outre :

- aux infractions commises par les prisonniers de guerre ;
- aux infractions à la législation sur les armes et munitions ;
- à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé ;
- aux infractions connexes telles que définies par le Code pénal.

Article 31 : En période d'état d'urgence ou d'état de siège décrété dans tout ou partie du territoire, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions visées à l'article précédent ainsi que des infractions fixées par la loi organique sur l'état d'urgence ou des infractions énumérées par la législation sur l'état de siège.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 32 : Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires et pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont d'une même gravité, le tribunal militaire statue le premier.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est la seule subie.

Article 39 : Ont qualité d'officier de police Judiciaire militaire :

Les Militaires de la gendarmerie, des armées de terre, air, et de mer nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux sur proposition du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 40 : Sauf dispositions particulières, les officiers de police judiciaire Militaires effectuent leurs opérations et établissent leurs procès - verbaux conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 41 : Les officiers de police judiciaire militaires ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, ils peuvent en cas de nécessité, après avis du procureur compétent, opérer sur toute l'étendue du territoire national.

SECTION II : DES ENQUETES

Article 42 : Les officiers de police judiciaire militaires procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale

Article 43 : En cas de crimes ou délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé ou qui est requis se transporte immédiatement sur les lieux du crime ou du délit. Il en informe aussitôt le procureur militaire, procède à toutes les constatations et saisies utiles, à toutes auditions et investigations nécessaires au rassemblement de preuves et à la découverte des auteurs.

En cas d'arrestation, les formalités et mentions relatives à la garde à vue telles que prévues au Code de procédure pénale sont applicables.

Article 44 : Tout militaire, quel que soit son grade est tenu de déférer ou de faire déférer à toute réquisition des officiers de police Judiciaire militaire.

Article 45 : Les perquisitions et saisies sont opérées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toutefois, lors d'une perquisition hors d'un établissement militaire, l'officier de police judiciaire militaire est tenu d'en aviser le procureur de la république près le tribunal civil compétent, qui peut y assister ou s'y faire représenter.

Le procureur militaire peut prescrire à l'officier de police judiciaire militaire de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisie dans les établissements militaires.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

SECTION I : DE LA POURSUITE

Article 46 : Les actes et procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaires sont transmis sans délais, avec les pièces et documents au procureur militaire qui apprécie de l'opportunité des poursuites.

Les actes et procès verbaux émanant des officiers de police judiciaire civils concernant des infractions d'ordre militaire sont transmis directement au procureur de la république compétent qui les adresse sans délai au procureur militaire.

Article 47 : La poursuite des infractions commises par un officier général est subordonnée à l'autorisation expresse du Président de la République, suite à un rapport du Ministre en charge de la défense nationale.

Celle des infractions commises par un officier supérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 48 : S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux de droit commun, les pièces sont envoyées au procureur de la république près le tribunal de première instance compétent.

Article 49 : En période de conflits armés, le procureur militaire a la faculté de traduire directement devant le tribunal militaire toute personne, à l'exclusion des mineurs et celles passibles de la peine de mort.

Article 50 : Le procureur militaire est tenu de faire parvenir tous les trente (30) jours au Ministre en charge de la défense nationale et au ministre de la justice, garde des sceaux une notice de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police portées à sa connaissance.

Article 51 : Les modes d'extinction de l'action publique prévus par le Code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions militaires sous les réserves ci-après :

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura l'âge de cinquante cinq (55) ans révolus.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas de désertion en bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Il en est de même lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié à l'étranger ou est resté à l'étranger en période de conflits armés ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

SECTION II : DE L'INSTRUCTION

Article 52 : Le juge d'instruction militaire est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du Code de procédure pénale.

Article 53 : Au cours de l'instruction, le procureur militaire remplit à l'égard du Juge d'instruction militaire, les attributions du procureur de la république à l'égard du Juge d'instruction de droit commun.

Article 54 : Doivent être observées à peine de nullité tant dans l'acte lui-même que la procédure ultérieure, les règles relatives à l'interrogatoire des inculpés, au droit de la défense.

Article 55 : En toute matière, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur militaire, à la condition que l'inculpé prenne l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le procureur militaire de tous ses déplacements.

En outre la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur militaire aux fins de réquisition et statuer par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les 10 jours de la communication.

Article 56 : Le pourvoi contre les ordonnances du juge d'instruction est formé par déclaration au greffe du tribunal militaire dans les 24 heures pour le procureur militaire et 72 heures pour l'inculpé à compter de la notification.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

SECTION I : EN TEMPS DE PAIX

PARAGRAPHE 1 : DE LA PROCEDURE ANTERIEURE AUX DEBATS A L'AUDIENCE

Article 57 : Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par le juge d'Instruction et notifiée par ses soins à l'inculpé, le procureur militaire destinataire du dossier, cite les inculpés et les témoins qu'il estime nécessaires de faire entendre à l'audience.

Ensuite, il fait connaître à l'inculpé à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le président du tribunal militaire.

Article 58 : L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée. Toutefois les pièces présentant un caractère secret ne peuvent être délivrées que sous forme de copies.

Article 59 : L'inculpé ou le prévenu doit notifier également au procureur militaire, par simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il désire faire entendre.

PARAGRAPHE 2 : DE LA PROCEDURE DES DEBATS A L'AUDIENCE

Article 60 : Le tribunal se réunit à son siège ou à tout autre lieu et à la date fixée par ordonnance du président sur proposition du procureur militaire.

Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de la taxe judiciaire.

Article 70 : Si la Cour Suprême annule le jugement pour inobservation des formes, violation de la loi ou tout autre motif, la procédure est reprise conformément aux règles édictées par la loi organique L91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 71 : En période de conflits armés il n'y a pas d'opposition ; les délais de recours extraordinaires sont réduits à un jour franc.

CHAPITRE V : DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 72 : Devant les juridictions militaires, les citations au prévenu ou accusé, aux témoins et aux experts ainsi que les notifications de jugements et arrêts sont faites par les huissiers de justice ou les greffiers.

Article 73 : La citation à comparaître délivrée au prévenu est datée et signée :

1. Elle mentionne les noms et qualité de l'Autorité requérante et les nom et prénoms du prévenu ;
2. Elle énonce la décision de renvoi ou de traduction directe et précise les lieux, date et heure de l'audience ;
3. Elle énonce aussi les faits poursuivis, vise les textes de loi applicables, indique les noms des témoins et experts que le procureur militaire se propose de faire entendre ;
4. Elle doit contenir le nom du défenseur d'office et fait connaître au prévenu qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ;
5. Elle avertit le prévenu qu'il doit notifier au procureur militaire avant l'audience par déclaration au greffe la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Article 74 : Les dispositions visées à l'article précédent sont prescrites à peine de nullité.

Article 75 : Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour pour la comparution est de cinq jours. Ce délai ne commence à courir que lorsque la citation n'a été faite à personne. Toutefois, en période de conflits armés, ce délai est réduit à un jour franc.

Article 76 : La citation à témoin ou à expert doit énoncer :

- Les nom et qualité de l'autorité requérante ;
- Les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;
- La date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne citée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

La citation à témoin doit en outre porter mention que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Les citations sont datées et signées.

Article 77 : Les citations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

Le Procureur adresse à l'agent chargé de la notification :

- une copie de l'acte pour remise au destinataire ;
- un procès - verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

Le procès-verbal doit mentionner :

- Les noms, fonctions ou qualité de l'agent chargé de la notification ;
- Les noms, prénoms et adresses du destinataire de l'acte ;
- La date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné ;
- Le procès-verbal est signé par l'agent ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci n'est notifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès -verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au procureur militaire. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Article 78 : Les délais prescrits par les articles 546 et 547 du Code de procédure pénale sont applicables en la matière.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES PARTICULIERES

SECTION I : DU JUGEMENT PAR CONTUMACE ET DEFAUT DES CRIMES ET DELITS

Article 79: Toutes les fois qu'il est établi que le prévenu ou l'inculpé n'a pas été saisi par la citation ou l'ordonnance de renvoi bien que celle-ci ait été régulièrement délivrée, ou s'est évadé, le tribunal militaire statue par défaut ou par contumace.

L'opposition au jugement par contumace ou par défaut est formée par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision ; celle-ci doit statuer :

- Dans les 5 jours de la notification à personne si le condamné est libre ;
- Dans les 72 heures si le condamné a été arrêté et a fait déclaration au Greffe de la Maison d'arrêt où il a été incarcéré.
- En période de conflits armés ou en cas de déclaration de l'état d'urgence ou de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise, ces délais sont réduits à un jour franc.

Article 80 : La procédure de jugement du prévenu défailant ou de l'accusé contumax est celle prévue par le droit commun.

Article 81 : Lorsque postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis, le procureur près le tribunal militaire, qui a statué, acquiert la preuve que

le condamné défaillant n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine audience.

SECTION II : DU JUGEMENT PAR DÉFAUT DES CONTRAVENTIONS

Article 82 : Tout prévenu poursuivi pour contravention, régulièrement cité qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation est jugé par défaut

Dans ce cas aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.

Toutefois, l'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions de l'article précédent.

SECTION III : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 83 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Toutefois, les condamnations prononcées par application des dispositions des articles 80, 81 et 84 alinéas 1 et 2 du présent Code ne sont pas inscrites au bulletin N°1 du casier judiciaire.

SECTION IV : DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Article 84 : Tout jugement n'ayant pas fait l'objet de pourvoi devient exécutoire 24 heures après l'expiration du délai de recours.

Si le pourvoi en cassation est rejeté, le jugement de condamnation devient exécutoire dès notification de l'arrêt de rejet.

La condamnation à mort échappe aux dispositions du présent article.

Article 85 : Dans tous les cas, le procureur militaire informe le Ministre en charge de la défense et le commandant de la région militaire du condamné soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement du tribunal militaire.

Lorsque la condamnation est la peine de mort, il ne peut être procédé à l'exécution du condamné qu'après qu'il ait été statué sur le recours en grâce qui est de droit.

CHAPITRE VII : DES PEINES

SECTION I : DE L'EXÉCUTION DES PEINES MILITAIRES

Article 86 : Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions militaires sont subies conformément aux dispositions du droit commun.

SECTION II : DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PEINES EN PERIODE DE CONFLITS ARMÉS

Article 87 : En période de conflits armés les jugements devenus définitifs, peuvent être suspendus par Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 88 : Le droit de révoquer la décision de suspension appartient également au Ministre en charge de la défense nationale.

En cas de révocation de la décision de suspension, le condamné devra subir intégralement la peine encourue.

Article 89 : Lorsque le condamné cesse d'avoir la qualité de militaire, les effets de la suspension sont ceux de la libération conditionnelle. Le bénéfice peut être révoqué en cas de nouvelle condamnation.

Article 90 : Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les dispositions du Code de procédure pénale à partir de la date de suspension.

Article 91 : Tout bénéficiaire d'une décision de suspension de l'exécution du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux, postérieurement à sa condamnation, pour satisfaire à ses besoins militaires dans l'Armée ou à ceux que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Article 92 : Bien que la suspension ait été ordonnée, le jugement conserve un caractère définitif. La condamnation est inscrite au casier judiciaire avec mention de la suspension accordée.

Les déchéances et les frais de justice ne peuvent faire l'objet de mesures de suspension.

SECTION III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 93 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables à toute personne condamnée par les Tribunaux Militaires.

Article 94 : Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre en charge de la défense nationale, sur proposition du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu après avis du Procureur militaire.

La décision de libération conditionnelle accordée au détenu intervient sous forme d'arrêté.

Article 95 : Au cas où la libération conditionnelle est révoquée, le condamné est alors renvoyé dans un établissement pénitentiaire pour y purger le reste de la première peine au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu avec la nouvelle peine encourue.

Le temps de service passé au corps avant révocation est toujours déduit de la durée de service militaire qui lui reste à accomplir

Article 96 : Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service militaire compte dans la durée de peine encourue.

Il en est de même pour ceux ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine n'ont encouru la révocation de la libération conditionnelle, après leur renvoi dans leur foyer.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers encourent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction au temps passé par lui sous les drapeaux.

SECTION IV : DU SURSIS

Article 97 : Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale, la condamnation pour crime ou délit militaire ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun.

SECTION V : DE LA REHABILITATION

Article 98 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions militaires.

La demande en réhabilitation est adressée au procureur militaire qui saisit le tribunal militaire. Mention du jugement prononçant la réhabilitation est portée par le Greffier de la juridiction militaire en marge du jugement de condamnation.

En cas de réhabilitation, la perte de grade, de décorations et des droits à pension pour services antérieurs qui résultaient de la condamnation, subsiste pour les militaires de tous grades, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

Article 99 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et aux frais de justice sont observées par les juridictions militaires.

Le temps de service passé au corps avant révocation est toujours déduit de la durée de service militaire qui lui reste à accomplir

Article 96 : Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service militaire compte dans la durée de peine encourue.

Il en est de même pour ceux ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine n'ont encouru la révocation de la libération conditionnelle, après leur renvoi dans leur foyer.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers encourent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction au temps passé par lui sous les drapeaux.

SECTION IV : DU SURSIS

Article 97 : Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale, la condamnation pour crime ou délit militaire ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun.

SECTION V : DE LA REHABILITATION

Article 98 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions militaires.

La demande en réhabilitation est adressée au procureur militaire qui saisit le tribunal militaire. Mention du jugement prononçant la réhabilitation est portée par le Greffier de la juridiction militaire en marge du jugement de condamnation.

En cas de réhabilitation, la perte de grade, de décorations et des droits à pension pour services antérieurs qui résultaient de la condamnation, subsiste pour les militaires de tous grades, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

Article 99 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et aux frais de justice sont observées par les juridictions militaires.

LIVRE II

INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

TITRE I : PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Article 100 : Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre, les infractions d'ordre militaire visées aux articles 113 à 188 du présent Code.

Article 101 : Sous réserve des dispositions du présent Code ou des lois spéciales, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Article 102 : Le tribunal militaire peut également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 103 : La destitution entraîne la perte du grade et du droit de porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions militaires.

La destitution est applicable à tout militaire.

Article 104 : Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Article 105 : La peine de perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, sans préjudice des droits à pension ou à récompense pour service antérieur.

Article 106 : Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier, ou un militaire du rang, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour une réclusion criminelle.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à 3 mois d'emprisonnement ferme ou une peine égale ou supérieure à 2 ans avec sursis, prononcée contre tout militaire emporte la perte du grade si elle est prononcée pour l'un des délits suivants : vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, corruption, trafic d'influence, abus d'autorité et recel réprimés par le présent Code.

Article 107 : Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade, prévues au présent Code, sont remplacées à titre principal par un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Article 108 : Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de 6 mois pour un délit et de 2 à 15 jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Article 109 : Les fautes disciplinaires sont soumises aux dispositions statutaires et réglementaires des textes régissant l'armée.

Dans tous les cas, lorsque les sanctions encourues sont privatives de liberté, celles-ci ne peuvent excéder 60 jours.

Article 110 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code, et quand les circonstances atténuantes ont été accordées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Article 111 : Les lois ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu ne peuvent être invoqués comme cause d'irresponsabilité, mais seulement s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou excuses absolutoires.

Les fautes disciplinaires sont soumises aux dispositions statutaires et réglementaires des textes régissant les forces armées.

TITRE II : INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Article 112 : Les infractions d'ordre militaire sont classifiées ainsi qu'il suit :

- 1- Les infractions tendant à soustraire l'auteur à ses obligations militaires :
 - a. L'insoumission
 - b. L'abandon de poste
 - c. La désertion
 - d. La provocation à l'insoumission et à la désertion, recel d'insoumis et de déserteurs
 - e. La mutilation volontaire

- 2- Les infractions contre l'honneur et le devoir :
 - a. La capitulation
 - b. La trahison et le complot militaire
 - c. Le pillage
 - d. Les destructions
 - e. Les faux, falsifications et détournements

- f. L'usurpation d'uniforme, de décoration, de signes distinctifs et emblèmes
- g. L'outrage au drapeau ou à l'armée
- h. L'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline

3- Les infractions contre la discipline :

- a. Les insubordinations
- b. Les abus d'autorité

4- Les infractions aux consignes.

CHAPITRE I : INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE L'AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION I : INSOUMISSION

Article 113 : Quiconque, hormis le cas de force majeure, n'arrive pas à destination 30 jours après l'expiration du délai fixé par un ordre régulièrement notifié d'appel ou de rappel à l'activité militaire est insoumis.

Est également insoumis tout engagé ou réengagé volontaire qui n'arrive pas à destination dans le même délai de 30 jours.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.

Article 114 : Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer, de l'air, et de la gendarmerie nationale est puni en temps de paix d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an.

En période de conflits armés la peine est de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Le coupable peut, en outre, être privé pour 3 ans au moins et pour 20 ans au plus des droits mentionnés à l'article 37 du Code pénal et la destitution peut être prononcée à titre complémentaire.

En période de conflits armés, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions des textes sur les recrutements dans les forces armées.

SECTION II : ABANDON DE POSTE

Article 115 : Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de son chef.

Article 116 : Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

- De 4 jours à 2 mois d'emprisonnement ;
- De 2 à 3 mois d'emprisonnement si l'abandon a lieu alors qu'il est de faction, de quart ou de veille ;
- De 2 mois à 3 ans d'emprisonnement si l'abandon a lieu en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence ;
- De mort si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Les peines temporaires prévues ci-dessus sont doublées si le coupable est officier.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire qui, volontairement en cours d'opérations militaires, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Est puni de mort, tout militaire qui volontairement provoque l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Article 117 : Tout militaire qui, lorsque le navire ou l'aéronef est en danger l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement.

S'il est membre de l'équipage, la peine est de 1 à 7 ans.

Si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Article 118 : Tout pilote d'un bâtiment ou d'un navire convoyé coupable d'abandon de ce bâtiment ou navire est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ou en cas de danger imminent, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 119 : Est puni de mort :

- Le Commandant d'un bâtiment, le pilote d'un aéronef militaire qui, volontairement, en cas de perte de son bâtiment ou aéronef, ne l'abandonne pas le dernier ;
- Le Commandant non pilote qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées hormis le pilote.

Article 120 : Tout commandant d'un navire ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, en cours d'opérations militaires abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni de 2 mois à 3 ans d'emprisonnement.

SECTION III : DESERTION

PARAGRAPHE 1 : DESERTION A L'INTERIEUR EN TEMPS DE PAIX

Article 121 : Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- Tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu.

La désertion est établie au terme d'une absence constatée de 7 jours.

- Tout militaire voyageant isolement dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, ne se présente pas à la gendarmerie, à un corps ou à un détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment.

Dans ce cas la désertion est établie au terme d'un délai de 15 jours calculé à compter de celui fixé pour son arrivée ou son retour.

Le militaire qui n'a pas 3 mois de service n'est déserteur qu'après 30 jours d'absence.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.

Article 122 : Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service, la peine pourra être portée à 5 ans.

Si la désertion a eu lieu en période de conflits armés ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

PARAGRAPHE 2 : DESERTION AVEC COMLOT

Article 123 : La désertion avec complot est toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Article 124 : Tout militaire coupable de désertion avec complot à l'intérieur est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Si la désertion a lieu, soit en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, la peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

PARAGRAPHE 3 : DESERTION A L'ETRANGER

Article 125 : Est déserteur à l'étranger, tout militaire qui sort sans autorisation plus de 7 jours du territoire de la République.
En période de conflits armés ce délai est réduit à un jour.

Article 126 : Est également déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors le territoire de la République :

- S'absente sans autorisation plus de 3 jours de son corps ou détachement, de la base ou formation à laquelle il appartient, du bâtiment ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;
- Ne donne pas sa position 6 jours après celui fixé pour son retour de mission, de congé, de permission ou de déplacement à son corps, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bâtiment ou aéronef à bord duquel il est embarqué ou à l'autorité consulaire.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.
Est également déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors le territoire de la République, se trouve absent sans autorisation au départ du navire ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 127 : Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est justiciable, selon les cas, soit :

- Devant le conseil de discipline ;
- Devant le tribunal militaire, dans ce cas la peine prononcée n'excédera pas six mois.

Si le coupable est officier, il peut être puni de l'emprisonnement de deux ans.

Article 128 : La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à 5 ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- S'il a déserté étant de service ;
- S'il a déserté avec complot.

Article 129 : Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est un officier, le maximum de la peine est prononcé.

PARAGRAPHE 4 : DESERTION A L'ENNEMI OU EN PRESENCE DE L'ENNEMI

Article 130 : Est considéré comme déserteur en présence de l'ennemi, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité, de l'équipage d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef militaire, d'un navire de commerce convoyé ou affrété, qui abandonne son corps.

Article 131 : Tout coupable de désertion à l'ennemi est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 132 : Est considéré comme déserteur en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité de l'équipage d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef militaire, d'un navire de commerce convoyé ou affrété, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques qui abandonne sans autorisation de son corps.

Article 133 : Tout coupable de désertion en présence de l'ennemi est puni de la réclusion criminelle de 20 ans.

Si le coupable est officier, la peine encourue est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est celle de la mort.

PARAGRAPHE 5 : DESERTION A BANDE ARMEE OU DE REBELLES

Article 134 : Est réputée désertion à bande armée ou de rebelles, toute désertion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou de plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Article 135 : Tout militaire ou individu assimilé coupable de désertion à bande armée ou de rebelles, est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

S'il est officier, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

SECTION IV : PROVOCATION A L'INSOUMISSION ET A LA DESERTION RECEL D'INSOUMIS ET DE DESERTEURS

Article 136 : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, suivi ou non d'effet, provoque à l'insoumission ou à la désertion, est puni de 1 mois à 1 an d'emprisonnement.

En temps de guerre ou sur un territoire en état de siège, soit en état d'urgence, la peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Article 137 : Quiconque sciemment, soit recèle un insoumis ou un déserteur, soit soustrait d'une manière quelconque un insoumis ou un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens peut, en outre, être prononcée.

La tentative est punissable.

Sont exemptés des dispositions du présent article, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les peines prévues par la présente section sont aussi applicables lorsque la provocation ou le recel est commis au préjudice d'une armée alliée.

SECTION V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS CAS D'INSOUMISSION ET DE DESERTION

Article 138 : En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour insoumission ou désertion, peut être frappée pour 5 ans au moins et pour 20 ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques et civils.

SECTION VI : MUTILATION VOLONTAIRE

Article 139 : Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement inapte au service, soit temporairement, soit définitivement, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

- 1- En temps de paix, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ;
- 2- En période de conflits armés de 10 ans d'emprisonnement ;
- 3- De la peine prévue à l'alinéa précédent, s'il se trouve sur un territoire en état de siège, en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, s'il était en présence de l'ennemi.

Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

La tentative est punissable.

Article 140 : Si les complices sont des médecins ou des pharmaciens, ou tous autres agents de la santé, les peines d'emprisonnement pourront être portées au double.

CHAPITRE II : INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION I : CAPITULATION

Article 141 : Tout commandant d'une formation qui, devant l'ennemi, les rebelles, ou une bande armée, mis en jugement après enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé ou ordonné de cesser le combat ou emmené le pavillon sans avoir épuisé tous ses moyens de défense et faire tout ce que lui impose le devoir ou l'honneur, est puni de mort.

Si le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine est réduite à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 142 : Le commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, pouvant attaquer et combattre un adversaire égal ou inférieur en force s'abstient alors qu'il n'en est pas empêché par des instructions générales ou des motifs graves, de secourir une

troupe, un bâtiment ou un aéronef guinéen ou allié poursuivi ou engagé dans un combat, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

SECTION II : TRAHISON ET COMLOT MILITAIRE

Article 143 : Est puni de mort tout militaire ou tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire ou un navire de commerce convoyé qui :

- Provoque la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ;
- Sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou ramène le pavillon ;
- Occasionne sciemment la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Article 144 : Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte soit à l'autorité du responsable d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, soit à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

En période de conflits armés ou sur un territoire soit en état de siège, soit en état d'urgence, ou dans toute circonstance pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef ou s'il a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable ou de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution, le coupable est puni de mort.

Article 145 : Est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement, tout militaire guinéen ou au service de la République de Guinée qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'engage, pour obtenir sa liberté, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

Article 146 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui, l'ayant régulièrement reçu, continue de l'exercer contre l'ordre de ses chefs.

Article 147 : Les crimes passibles de la peine de mort aux termes de la présente section seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de réduction de la peine.

SECTION III : PILLAGE

Article 148 : Sont punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, les auteurs de tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou

par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes ou de clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

S'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grade, le maximum de la peine est infligé aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.

Article 149 : Quiconque dans une zone d'opération militaire dépouille un blessé malade, naufragé ou mort, est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

La peine est la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans si les faits sont accompagnés de violences ayant aggravé l'état du blessé, naufragé ou malade.

SECTION IV : DESTRUCTIONS

Article 150 : Est puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote ou commandant d'un bâtiment, d'un navire convoyé, d'un aéronef qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, occasionne la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un navire, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque, d'une automobile à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il encourt le maximum de cette peine.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un aéronef militaire.

Article 151 : Est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement, quiconque volontairement occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet mobilier affecté au service des armées même s'il en est propriétaire. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou si le fait a lieu soit en temps de guerre ou en période de conflits armés, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Article 152 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, quiconque, volontairement occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un aéronef ou d'une installation des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

La peine de mort est encourue s'il y a eu mort d'homme ou si l'auteur, membre d'une force navale ou aérienne, pilote ou membre d'équipage d'un bâtiment ou navire convoyé ou d'un

aéronef militaire, occasionne volontairement la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué.

Article 153 : Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, quiconque, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

SECTION V : FAUX, FALSIFICATION ET DETOURNEMENT

Article 154 : Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité de deniers ou matières, qui a commis un faux en écritures ou qui a fait usage des faux actes, est puni de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Article 155 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans :

- 1- Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui sciemment a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;
- 2- Tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes impropres à la consommation ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il en résulte pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce, en outre, leur confiscation.

Si le coupable est officier ou à rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

Les infractions visées au présent article sont constatées suivant la procédure prévue par la législation sur les fraudes.

Article 156 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 de francs guinéens :

- Tout militaire qui détourne ou dissimule les armes, munitions, véhicules, denrées, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.
- Si le coupable est un officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.
- Tout militaire ou assimilé coupable en temps de paix ou en période de conflits, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

SECTION VI : USURPATION D'UNIFORME, DE DECORATION DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLEMES

Article 157 : Est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 158 : Est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, quiconque, en temps de guerre ou en période de conflits armés dans une zone d'opérations militaires et en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment des insignes distinctifs et emblèmes définis par les Conventions Internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

SECTION VII : OUTRAGE AU DRAPEAU OU A L'ARMEE

Article 159 : Est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

Si le coupable est officier, il sera puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION VIII : INCITATION A COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR OU A LA DISCIPLINE

Article 160 : Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs autres militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il sera puni d'un emprisonnement de 2 ans.

Lorsque les faits sont commis, soit en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine sera un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Si les faits sont commis en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

CHAPITRE III : INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I : INSUBORDINATION

PARAGRAPHE 1 : REVOLTE

Article 161 : Sont en état de révolte les militaires ou assimilés qui :

- Etant sous les armes, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- Réunis au nombre de quatre au moins, dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- Réunis au nombre de six au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent à la voix de l'autorité qualifiée de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 162 : La peine est de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement dans le cas du premier alinéa de l'article précédent.

- D'un emprisonnement de 5 ans dans le cas du 2^{ème} alinéa ;
- De la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans dans le cas du 3^{ème} alinéa.

Si la révolte a lieu en période de conflits armés ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un navire ou aéronef, la peine pourra dans tous les cas être portée à 20 ans de réclusion criminelle à temps et les instigateurs seront punis de mort.

La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

La peine de mort sera encourue si la révolte a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

PARAGRAPHE 2 : REBELLION

Article 163 : Toute attaque, toute résistance avec violences ou voies de fait envers la force armée ou les agents de l'autorité par un militaire ou assimilé est punie :

- de 2 mois à 1 an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans arme ;
- de 1 à 3 ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu avec arme.

Article 164 : Si les faits sont commis par plusieurs militaires, la peine qui leur est applicable sera la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à dix (10) ans lorsque deux au moins des coupables portent ostensiblement une arme ou lorsque les militaires sont au nombre de huit au moins agissant de concert.

Les instigateurs ou les chefs de la rébellion et le militaire le plus élevé en grade seront passibles de la réclusion criminelle à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

PARAGRAPHE 3 : REFUS D'OBEISSANCE

Article 165 : Est puni de un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre légal reçu.

La peine pourra être portée de un (01) à trois (03) ans si le fait a lieu en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 166 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) à vingt (20) ans, tout militaire ou assimilé qui, commandé pour marcher contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ou pour tout autre service en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, refuse d'obéir.

Article 167 : Est puni de deux (02) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement, quiconque au service des forces armées ou employé dans un établissement des forces armées, refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande

- D'un emprisonnement de 5 ans dans le cas du 2^{ème} alinéa ;
- De la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans dans le cas du 3^{ème} alinéa.

Si la révolte a lieu en période de conflits armés ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un navire ou aéronef, la peine pourra dans tous les cas être portée à 20 ans de réclusion criminelle à temps et les instigateurs seront punis de mort.

La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

La peine de mort sera encourue si la révolte a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

PARAGRAPHE 2 : REBELLION

Article 163 : Toute attaque, toute résistance avec violences ou voies de fait envers la force armée ou les agents de l'autorité par un militaire ou assimilé est punie :

- de 2 mois à 1 an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans arme ;
- de 1 à 3 ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu avec arme.

Article 164 : Si les faits sont commis par plusieurs militaires, la peine qui leur est applicable sera la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à dix (10) ans lorsque deux au moins des coupables portent ostensiblement une arme ou lorsque les militaires sont au nombre de huit au moins agissant de concert.

Les instigateurs ou les chefs de la rébellion et le militaire le plus élevé en grade seront passibles de la réclusion criminelle à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

PARAGRAPHE 3 : REFUS D'OBEISSANCE

Article 165 : Est puni de un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre légal reçu.

La peine pourra être portée de un (01) à trois (03) ans si le fait a lieu en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 166 : Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) à vingt (20) ans, tout militaire ou assimilé qui, commandé pour marcher contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ou pour tout autre service en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, refuse d'obéir.

Article 167 : Est puni de deux (02) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement, quiconque au service des forces armées ou employé dans un établissement des forces armées, refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande

armée soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, d'un navire ou d'un aéronef.

PARAGRAPHE 4 : VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET OUTRAGE ENVERS LES SUPERIEURS

Article 168 : Les violences et voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercée par un militaire ou assimilé pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord sont punies de l'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans.

Si le coupable est un officier ou si les violences et voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service, la peine peut être portée au maximum.

Les violences et voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou assimilé sont considérées comme étant commises pendant le service.

Article 169 : Si les violences et voies de fait n'ont pas été exercé pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 1an.

Si le coupable est officier, la peine pourra être portée à 2 ans.

Article 170 : Si par les circonstances dans lesquelles ou par leurs conséquences, les violences prévues à l'article 168 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles seront punies des peines que ce Code prévoit.

Article 171 : Tout militaire ou assimilé qui pendant le service ou à l'occasion du service outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

La peine pourra être portée à 3 ans d'emprisonnement, si le coupable est officier ou si les faits ont été commis par un militaire sous les armes.

La peine sera de 5 ans d'emprisonnement si les faits ont lieu en période de conflits armés pendant le service, à l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 172 : Lorsque les violences, les voies de fait ou outrages sont commis sans que le subordonné connaisse la qualité de son supérieur, les pénalités sont celles du droit commun.

Article 173 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 176, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

PARAGRAPHE 5 : VIOLENCES OU OUTRAGES A SENTINELLE OU VEDETTE

Article 174 : Tout militaire ou assimilé coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée mais simplement par un militaire ou assimilé accompagné d'une ou de plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé, seul et sans arme, la peine est de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en période de conflits armés ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à l'emprisonnement de 10 à 20 ans.

Article 175 : Tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage une sentinelle ou une vedette en période de conflits armés, est puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement.

Article 176 : Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par des gestes ou menaces sera puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement.

PARAGRAPHE 6 : REFUS D'UN SERVICE LEGALEMENT DÛ

Article 177 : Tout commandant militaire régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de 1 à 2 ans d'emprisonnement ou de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 178 : Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences de la justice militaire où il est appelé à siéger, est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Tout militaire qui refuse ou qui sans excuse légitime omet de se rendre aux audiences de la justice militaire où il est appelé à témoigner est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : ABUS D'AUTORITE

PARAGRAPHE 1 : VOIES DE FAIT ET OUTRAGE A SUBORDONNE

Article 179 : Est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.

Les auteurs des faits visés ci-dessus seront passibles des peines prévues aux articles 300 et 303 du Code pénal lorsque, de par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée.

Article 180 : Est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement, tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage un subordonné sans y avoir été provoqué.

La peine est de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, si les faits ont lieu pendant le service, à l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 181 : Il n'y a pas d'infraction si les faits visés aux articles précédents sont commis pour rallier des fuyards en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ou pour arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre de nature à compromettre la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

Si les faits visés aux articles précédents ont lieu sans que le supérieur connaisse la qualité de la victime, les pénalités, sont celles du droit commun.

PARAGRAPHE 2 : ABUS DU DROIT DE REQUISITION

Article 182 : Est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement, tout militaire qui abuse de ses pouvoirs en matière de réquisition ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies. Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire sera puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement.

La peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement si cette réquisition est exercée avec violences.

Les peines prévues par le présent article sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

S'il est officier, la destitution ou la perte du grade peut, en outre, être prononcée.

PARAGRAPHE 3 : CONSTITUTION ILLEGALE D'UNE JURIDICTION REPRESSIVE

Article 183 : Tout militaire qui établit ou maintient illégalement une juridiction répressive est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait des détentions subies ou de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 184 : Est puni de deux (02) à six (06) mois d'emprisonnement, tout militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire.

La peine pourra être portée de six (06) mois à deux (02) ans, si le fait est commis soit en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, soit lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'un navire ou d'un aéronef est en cause.

Article 185 : Est puni de quatre (04) à soixante (60) jours d'emprisonnement, tout militaire coupable de sommeil en faction sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux (02) à six (06) mois.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs

La peine sera de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement, si les faits ont lieu dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation ou chef de bord d'un aéronef ou d'un navire militaire.

Article 186: Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle à temps, tout militaire qui, volontairement ne remplit pas une mission dont il est chargé, si cette mission est relative à des opérations de guerre contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée.

Si la mission est manquée par négligence, le coupable sera puni de un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement, et s'il est officier, la destitution pourra, en outre, être prononcée.

Article 187 : Les peines prévues au 2^{ème} alinéa de l'article précédent sont applicables à tout militaire, qui par négligence :

- Se laisse surprendre par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ;
- Se sépare de son chef en présence de l'ennemi, les rebelles, ou une bande armée, du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué ;
- Est la cause de la prise par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée, du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres, ou à bord duquel il est embarqué.

Article 188 : Tout responsable de force navale ou de bâtiment a l'obligation professionnelle de porter assistance ou secours à tout bâtiment ou navire en détresse, dans les conditions prévues et punies par l'article 57 du Code pénal. Tout responsable de navire guinéen a la même obligation à l'égard des bâtiments en détresse.

Article 189 : Est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui, dans les mêmes conditions abandonne son aéronef ou bâtiment avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 190 : Tout pilote d'un aéronef ou d'un bâtiment convoyé ou réquisitionné et qui, en période de conflits armés ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Article 191 : Au sens du présent livre, constitue : **(ancien 113)**

- L'ennemi toute force militaire non guinéenne contre laquelle sont menées des opérations militaires ;

- Une bande : toute organisation hiérarchisée, de type militaire contre laquelle sont menées, ou peuvent être menées, des opérations militaires ou de type militaire ;
- Un navire : tout véhicule pouvant se tenir ou se mouvoir dans l'eau ;
- Un aéronef : tout appareil pouvant se soutenir ou se mouvoir dans l'atmosphère ;
- Un bâtiment : tout navire armé par la marine nationale ou dont elle a la garde ou l'usage ;

Article 192 : Est considéré comme étant en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, tout individu militaire ou non militaire, faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment ou d'un navire convoyé, d'un aéronef pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi, les rebelles ou une bande armée.

DISPOSITIONS FINALES

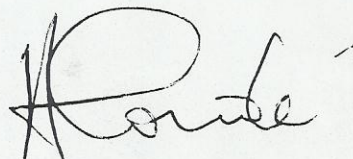
Article 193 : Le présent Code est applicable à tout militaire guinéen ou assimilé, dans les cas et situations qu'il prévoit.

Article 194 : Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent Code, notamment les dispositions de la loi N° 98/036 du 31 Décembre 1998 portant Code pénal et N° 98/ 037 du 31 Décembre 1998 portant Code de procédure pénale concernant la justice militaire.

Article 195 : La présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 17 JAN. 2012

Le Président de la République



Professeur Alpha CONDE